

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 22
Votants : 25
Date de la convocation : 9 octobre 2012

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :

19 OCT. 2012

BUREAU DU COURRIER

N° 12.10.16.03

L'an deux mille douze et le seize du mois d'octobre, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence du Maire.

PRÉSENTS : Mme SANTONJA, M. COMBE, Mme LABORDE, M. CONTE, Mme ROMÉRO, M. OUSSET, Mme CHABLE GAUZY, M. ALLOUCHE, Mme PLAYS, MM BOUISSEREN, CAPRON, Mme CARRETIER, MM CARILLO, SAUVAN, TALBOT, Mlle CROS, M. MUNOZ, Mme TARAYRE, M. BOUSQUEL, Mme BOULANGÉ, MM PLANCHERON, SAVY.

PROCURATIONS : Mme RAMON BOTONNET en faveur de Mme ROMÉRO
Mlle VAN ELST en faveur de Mme CHABLE GAUZY
Mme FONS VINCENT en faveur de Mme PLAYS
M. LE NGUYEN en faveur de M. MUNOZ
M. FÉVRIER en faveur DE M. BOUSQUEL

ABSENTS : Mme ALQADI NASSAR, M. PAUL

CONTRAT d'APPRENTISSAGE

Rapporteur : M. OUSSET

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n° 93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis du comité technique paritaire,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieur d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique Paritaire, il revient au Conseil Municipal de décider sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE de recourir au contrat d'apprentissage
- DECIDE de conclure dès la rentrée 2012/2013 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Crèche	1	CAP petite enfance	2 ans

Précise que le financement de la dépense est prévu sur l'exercice en cours

- AUTORISE Mme le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Centre de Formation des Apprentis

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de M. Ousset à l'unanimité des suffrages.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire



Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le 13.10.2012
et publication
le 18.10.2012